Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logements

(Source Conseil d'Agglomération du 16.09.2017)

Le PPGD est d'une durée de six ans. Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre devra être réalisé par Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la conférence intercommunale du logement mentionnée définie ci-après. Ce bilan devra être rendu public.

Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération est tenu d'élaborer dés-à-présent un PPGD, dont le contenu doit obligatoirement intégrer des dispositions visant à garantir les objectifs précisés précédemment. Le PPGD de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération une fois adopté devra ainsi notamment indiquer :

- les modalités locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets d'enregistrement existants ou à créer ;
- le délai maximal dans lequel tout demandeur qui le souhaite doit être reçu après l'enregistrement de sa demande de logement social et la détermination des responsables de cette réception ;
- la configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur de logement social (SIAD) prévu à l'article L. 441-2-7 Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil « communs ». Ces « lieux d'accueil communs » visent une gestion partagée des dossiers, des demandes de logement social et des pièces justificatives nécessaires à leur instruction et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Ce dispositif de « fichier unique » doit ainsi être interconnecté avec le système national d'enregistrement (SNE) ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau local. Désormais, toute demande de logement locatif social doit obligatoirement être enregistrée dans le système national d'enregistrement (SNE) ou, s'il s'agit de systèmes dits « partagés », selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, c'est ce système qui désormais délivre un numéro unique de la demande de logement (évitant ainsi les « doublons » connus par le passé) ;
- les fonctions assurées par le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, les modalités de son pilotage, ainsi que le calendrier de signature de la convention intercommunale du logement (CIL). Cette convention devra préciser notamment les conditions de participation de l'Etat, des bailleurs sociaux présents sur le territoire, ainsi que des réservataires de logements sociaux et des organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes ;
- les modalités de la qualification de l'offre de logements sociaux du territoire, les indicateurs utilisés, l'échelle géographique à laquelle la qualification est réalisée et les moyens à mobiliser pour y parvenir ;
- les indicateurs permettant d'estimer le délai d'attente moyen par typologie de logement et par secteur géographique pour obtenir l'attribution d'un logement locatif social ;
- les règles communes relatives au contenu de l'information faite aux demandeurs et aux modalités de délivrance de celle-ci ;
- la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Bonne